

Direction de l'Habitat  
Service Accompagnement des Ménages

## ARRETE N° 001 – 2023 - DHABSAM

### **Révision du règlement Intérieur du FSL 2021-2024 relative à l'expérimentation de la déconcentration de l'instruction administrative et financière des aides liées au maintien de la fourniture d'énergie**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 65 ;
- VU la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (MOLLE) réformant le régime des agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la délibération du Conseil général n°68 des 25 et 26 mars 2009 adoptant l'internalisation de la gestion du FSL ;
- VU la délibération n° 02 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du conseil départemental à l'exécutif ;
- VU le règlement intérieur du Fonds de Solidarité 2021-2024 pour le Logement validé par arrêté du Président du Conseil départemental en date du 30 novembre 2020 ;
- VU la décision n°413 de la Commission Permanente du 14 décembre 2022 validant le 7<sup>ème</sup> Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le sous-article 6.1 suivant est intégré au Règlement Intérieur du FSL 2021-2024 :

#### **« Sous-article 6.1 : Expérimentation de déconcentration de la gestion administrative et financière des aides liées au maintien de la fourniture d'électricité**

Le Département expérimentera la déconcentration, vers ses cinq Territoires d'Action Sociale (TAS), de la gestion administrative et financières des aides liées au maintien de la fourniture d'électricité, déléguées par la Commission Technique du FSL (conformément à l'article 53), lorsqu'il s'agit de la seule aide FSL sollicitée par le ménage.

En cas de demande de dérogations prévues aux articles 12 et 34, le dossier sera transmis au service gestionnaire du FSL pour instruction.

Dans chaque TAS, un Service Prévention Polyvalence Insertion (SPPI) désigné assurera la mise en œuvre de cette expérimentation, qui ne concernera que les demandes constituées par les

travailleurs sociaux de ce SPPI, dans le respect du présent règlement et des process définis (instruction, renseignement des progiciels métiers, procédure financière...).

Le SPPI aura pour mission :

- l'instruction administrative et la prise de décision,
- le traitement financier de l'aide (liquidation, suivi du budget...),
- les diverses notifications et informations à adresser aux ménages bénéficiaires et à EDF,
- l'élaboration et transmission au service gestionnaire du FSL des statistiques relatives au suivi de l'activité et permettant d'alimenter tous bilans requis au FSL.

Le service gestionnaire du FSL assurera l'accompagnement des SPPI expérimentateurs dans le déploiement de cette déconcentration ainsi que l'évaluation partagée de l'expérimentation. Il pourra procéder à des contrôles aléatoires de la bonne application du Règlement Intérieur et des process et procédures définis.

En cas de bilan positif au terme de l'expérimentation d'un délai de six mois minimum et un an maximum, la déconcentration pourra faire l'objet d'une généralisation à l'ensemble des SPPI. Dans le cas contraire, le présent sous-chapitre sera abrogé et l'instruction administrative et financière de l'aide concernée sera à nouveau assurée par le service gestionnaire du FSL de la Direction de l'Habitat. »

Saint Denis, le

12 AVR. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

